

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ÉCOLE CENTRALE DE NANTES

Séance du 8 juillet 2019

Délibération n° 2019-22

Suite à la convocation en date du 28 juin 2019, le conseil d'administration de l'Ecole Centrale de Nantes, sous la présidence de Monsieur Gérard CREUZET, s'est réuni le 8 juillet 2019 à 13h30 et a examiné la délibération ci-dessous.

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 93-1143 du 29 septembre 1993 portant création de l'Ecole Centrale de Nantes ;

Vu les statuts de l'Ecole Centrale de Nantes approuvés par arrêté ministériel du 18 mai 1994 publié au Journal Officiel du 4 juin 1994 ;

EXPOSE DES MOTIFS

Il est nécessaire de procéder à un toilettage des statuts. En effet, les textes auxquels ils font référence ont été intégrés dans le code de l'éducation. Le nom des organismes cités dans les annexes 1 et 2 a été actualisé.

Il est également proposé de revoir les articles sur l'organisation de l'équipe de direction, des services support et soutien, des instances et des relations internationales.

DELIBERATION :

Il est soumis au vote du conseil d'administration les modifications suivantes des statuts de l'Ecole Centrale de Nantes :

Article 1

Il est supprimé « **aux articles 34 à 36 de la loi 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur** » et il est ajouté « **par les articles L. 711-2 2°, L. 711-7 et L. 715-1 à L. 715-3 du code de l'éducation** »

Article 2

Il est supprimé « **L'École Centrale de Nantes a pour mission la formation initiale et continue d'ingénieurs hautement qualifiés, par un enseignement dans les domaines scientifique, technologique, économique ainsi que dans les domaines des sciences sociales et humaines. Elle contribue à la formation de cadres, de techniciens supérieurs et de formateurs. Elle dispense des formations à la recherche qui sont sanctionnées par des doctorats et d'autres diplômes nationaux de troisième cycle que l'école est habilitée à délivrer conformément aux dispositions en vigueur ainsi que par des diplômes propres.** »

et il est ajouté « L'École Centrale de Nantes a les missions de service public de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation mentionnées à l'article L123-3 du code de l'éducation dont la formation initiale et continue. Elle assure la formation d'ingénieurs hautement qualifiés, par un enseignement dans les domaines scientifique, technologique, économique ainsi que dans les domaines des sciences sociales, humaines et de l'environnement. Elle contribue notamment à la formation de cadres, de techniciens supérieurs et de formateurs. Elle dispense des formations à la recherche qui sont sanctionnées par des doctorats et d'autres diplômes nationaux de troisième cycle que l'école est habilitée à délivrer conformément aux dispositions en vigueur ainsi que par des diplômes propres. »

Il est ajouté à la fin du 3^{ème} paragraphe « ainsi qu'aux enjeux sociétaux, environnementaux et climatiques ».

Article 5

Il est supprimé « est dirigée par un directeur assisté d'un directeur adjoint, d'un directeur des Études, d'un directeur de la recherche, d'un directeur des relations internationales et d'un secrétaire général. Elle »

Article 6

Il est ajouté au 2^{ème} paragraphe « tel que défini par l'article L715-3 du code de l'éducation et par une équipe de direction dont il choisit librement les membres, le nombre et l'appellation de l'organe constitué pour les réunir. Les fonctions de direction de la recherche et de la formation sont assurées par des enseignants-chercheurs ou personnels assimilés affectés à l'établissement ».

L'article 7 est supprimé.

L'Article 8 est renuméroté Article 7

Il est supprimé « secrétaire général » et il est ajouté « directeur général des services ».

Il est supprimé « Il est chargé de la gestion de l'établissement » et il est ajouté « Il contribue à la définition des stratégies de l'établissement, à l'élaboration du projet de développement et est responsable de sa mise en œuvre opérationnelle ».

L'Article 9 est renuméroté Article 8.

L'Article 10 est renuméroté Article 9

Il est supprimé « 4 représentants des élèves-ingénieurs, 1 représentant des étudiants suivant des formations de troisième cycle ou des formations spécialisées et n'ayant pas la qualité d'élève-ingénieur » et il est ajouté « 5 représentants des usagers dont 3 représentants des élèves ingénieurs, un représentant des doctorants et un représentant des usagers n'ayant pas la qualité d'élève-ingénieur ni celle de doctorant. »

L'Article 11 est renuméroté Article 10

Il est supprimé « le directeur adjoint, le directeur des études, le directeur de la recherche, le directeur des relations internationales, le secrétaire général, l'agent comptable et le responsable des services financiers, » et il est ajouté « l'agent comptable et l'équipe de direction ».

L'Article 12 est renuméroté Article 11

Il est supprimé « Le Conseil d'Administration se réunit trois fois par an en séance ordinaire, sur convocation de son président. En outre, il peut se réunir en séance extraordinaire sur convocation du président, à l'initiative de celui-ci ou à la demande du directeur de l'école ou de la moitié au moins de ses membres » et il est ajouté « Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an sur convocation de son président, à l'initiative de celui-ci ou à la demande du directeur de l'école ou de la moitié au moins de ses membres. »

L'Article 13 est renuméroté Article 12

L'Article 14 est renuméroté Article 13.

Il est supprimé « à l'article 29 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 » et il est ajouté « par le code de l'éducation ».

L'Article 15 est renuméroté Article 14.

Il est supprimé « à l'article 46 de la Loi du 26 janvier 1984 » et il est ajouté « par le code de l'éducation ».

L'Article 16 est renuméroté Article 15.

Il est ajouté « Le directeur et le directeur général des services sont invités dans le conseil en formation restreinte. »

L'Article 17 est renuméroté Article 16.

Il est supprimé « Le directeur adjoint, le directeur des études, le directeur de la recherche, le directeur des relations internationales, le secrétaire général, l'agent comptable et le responsable des services financiers, » et il est ajouté « l'agent comptable et l'équipe de direction ».

L'Article 18 est renuméroté Article 17.

L'Article 19 est renuméroté Article 18.

Il est ajouté « Le directeur et le directeur général des services sont invités dans le conseil en formation restreinte. »

L'Article 20 est renuméroté Article 19.

Il est supprimé « 7 représentants des élèves-ingénieurs, 2 représentants des étudiants de troisième cycle, » et il est ajouté « 9 représentants des usagers dont cinq représentants des élèves ingénieurs, deux représentants des doctorants et deux représentants des usagers n'ayant pas la qualité d'élève-ingénieur ni celle de doctorant »

Il est supprimé « Le directeur adjoint, le directeur des études, le directeur de la recherche, le directeur des relations internationales, le secrétaire général, l'agent comptable et le responsable financier » et il est ajouté « l'agent comptable et l'équipe de direction ».

L'Article 21 est renuméroté Article 20.

L'Article 22 est renuméroté Article 21.

L'Article 23 est renuméroté Article 22

Il est supprimé « par le décret 85-28 du 7 janvier 1985 modifié » et il est ajouté « par l'article L715-2 du code de l'éducation ».

Il est supprimé « le décret 85-59 du 18 janvier 1985 modifié et le décret n° 93-1143 du 29 septembre 1993 »-et il est ajouté « l'article L715-2 du code de l'éducation fixe ».

L'Article 24 est renuméroté Article 23.

L'Article 25 est renuméroté Article 24.

L'Article 26 est renuméroté Article 25.

L'Article 27 est renuméroté Article 26

Il est supprimé « secrétaire général » et il est ajouté « directeur général des services et à toutes personnes de catégorie A ».

L'Article 28 est renuméroté Article 27.

L'Article 29 est renuméroté Article 28.

L'Article 30 est renuméroté Article 29.

L'Article 31 est renuméroté Article 30.

L'Article 32 est renuméroté Article 31.

L'Article 33 est renuméroté Article 32.

L'Article 34 est renuméroté Article 33.

L'Article 35 est renuméroté Article 34.

Il est supprimé « La durée de son mandat est de quatre ans, renouvelable. » et il est ajouté « La durée de son mandat est de cinq ans, renouvelable. »

L'Article 36 est renuméroté Article 35.

L'Article 37 est renuméroté Article 36

Les articles 38 et 39 sont supprimés.

L'Article 40 est renuméroté Article 37.

L'Article 41 est renuméroté Article 38.

Il est supprimé « Placés sous l'autorité du directeur, les services sont dirigés par des responsables nommés par le directeur. » et il est ajouté « L'Ecole Centrale de Nantes dispose de directions de soutien et support. Le directeur de l'Ecole Centrale Nantes en nomme les responsables. La liste de ces directions et des services qui les constituent est en annexe du règlement intérieur. »

L'Article 42 est renuméroté Article 39

Il est supprimé « la loi 84-52 du 26 janvier 1984, le décret n° 94-39 du 14 janvier 1994 » et il est ajouté « le code de l'éducation ».

Il est supprimé « l'instruction M 9.3 portant réglementation financière et comptable des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel » et il est ajouté « l'instruction comptable et nomenclature M9 ».

Il est ajouté :

« Article 40

L'École Centrale de Nantes bénéficie des responsabilités et compétences élargies en matière budgétaire et de gestion des ressources humaines prévues aux articles L711-9, L712-8, L712-9 et L954-1 à L954-3 du code de l'éducation.

Titre 3 : comités et commissions

Article 41 :

En application de l'article L951-I-1 du code de l'éducation, L'Ecole Centrale Nantes dispose d'un comité technique.

Le conseil d'administration par délibération le crée et en fixe le nombre de représentants du personnel le composant dans le respect des textes réglementaires en vigueur.

Le comité technique est présidé par le directeur de L'Ecole Centrale Nantes.

Outre les compétences qui lui sont conférées par les dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment en ce qui concerne les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement de Centrale Nantes, il est consulté sur la politique de

gestion des ressources humaines. Un bilan de la politique sociale de l'établissement lui est présenté chaque année.

Article 42 :

En application des dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et des textes réglementaires en vigueur, L'Ecole Centrale Nantes dispose d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Le conseil d'administration par délibération le crée et fixe le nombre de représentants du personnel le composant.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est présidé par le directeur de l'Ecole Centrale Nantes.

Il a pour mission :

- de contribuer à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité
- de contribuer à l'amélioration des conditions de travail
- de veiller à l'observation des prescriptions légales prises en ces matières.

Il apporte son concours dans les domaines relevant de sa compétence au comité technique de l'Ecole Centrale Nantes.

Article 43 :

En application de l'article L953-6 du code de l'éducation, l'Ecole Centrale Nantes dispose d'une commission paritaire d'établissement compétente à l'égard des corps d'ingénieurs et de personnels techniques et administratifs de recherche et de formation.

Cette commission comprend un nombre égal de représentants des membres de ces corps affectés à Centrale Nantes, désignés par catégorie et de représentants de l'administration.

Elle est consultée sur les décisions individuelles concernant les membres des corps susmentionnés affectés à Centrale Nantes et sur les affectations à Centrale Nantes de membres de ces mêmes corps.

Les conditions de création, de composition, d'organisation et de fonctionnement de cette commission sont fixées conformément au décret en conseil d'Etat en vigueur.

Le directeur de l'Ecole Centrale Nantes préside cette commission.

Article 44 :

En application des dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et aux textes réglementaires portant dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat, Centrale Nantes dispose d'une commission consultative paritaire compétente à l'égard de certains agents non titulaires exerçant leurs fonctions au sein de Centrale Nantes.

Cette commission est consultée sur les décisions individuelles prises en matière de licenciement après écoulement de la période d'essai et en matière disciplinaire ainsi que sur toutes questions d'ordre individuel relatives à la situation professionnelle d'un agent non titulaire.

Le nombre de représentants des personnels est égal au nombre de représentants de l'administration.

Les modalités de création, de composition, d'organisation et de fonctionnement sont déterminées conformément aux textes réglementaires en vigueur.

Cette commission est présidée par le directeur de l'Ecole Centrale Nantes.

Article 45

Le comité d'éthique et de déontologie de l'Ecole Centrale Nantes a pour mission de :

- 1° Proposer une charte d'éthique, de déontologie et d'intégrité scientifique ;
- 2° Donner son avis sur toute décision de l'Ecole Centrale Nantes abordant des questions d'éthique, de déontologie ou d'intégrité scientifique ;
- 3° Donner son avis sur les mesures prises en vue du respect de la charte d'éthique et de déontologie et d'intégrité scientifique ;
- 4° Mener toutes les actions nécessaires à la meilleure prise en compte des questions d'éthique, de déontologie ou d'intégrité scientifique dans l'ensemble des activités de l'Ecole Centrale Nantes en lien avec les référents à l'intégrité scientifique et à la déontologie ;
- 5° Présenter un rapport annuel au conseil d'administration.

Article 46

Le Comité d'éthique et de déontologie est composé de trois personnes. Le comité technique, le conseil scientifique et le conseil des études proposent chacun une personne au Conseil d'administration de l'Ecole Centrale Nantes qui les désigne pour un mandat de quatre ans, non renouvelable. Le comité désigne son président en son sein.

Article 47

Le comité d'éthique et de déontologie peut être saisi par le président de l'Ecole Centrale Nantes, le conseil d'administration, le conseil des études, le conseil scientifique et les référents à l'intégrité scientifique et à la déontologie. Il peut également être saisi par toute personne confrontée à une situation soulevant des questions d'éthique, de déontologie ou d'intégrité scientifique.

Il peut se saisir lui-même de toute situation soulevant des questions d'éthique, de déontologie ou d'intégrité scientifique.

Le comité d'éthique et de déontologie décide, pour chaque avis, si celui-ci peut être rendu public ou non.

Titre 4 : Les alliances et partenariats extérieurs

Article 48 :

L'Ecole Centrale Nantes est membre du groupe des Ecoles Centrales.

L'Ecole Centrale Nantes est représentée au sein du groupe par son directeur qui peut se faire représenter par la personne de son choix selon les thématiques abordées ou les actions à mener.

La liste des Ecoles Centrale composant le groupe est annexée au règlement intérieur.

Article 49 :

L'Ecole Centrale Nantes est membre de l'Alliance Centrale Audencia ENSA

Article 50 :

L'Ecole Centrale Nantes est un acteur international, national et régional de l'enseignement supérieur et de la recherche. A ce titre, il peut être membre de ou associé à toute structure, organisme ou établissement public ou privé dont l'objet est d'animer, de coordonner, de fédérer, de gérer ou de promouvoir l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation. »

Le titre 3 est renuméroté titre 5.

L'Article 43 renuméroté Article 51

Il est supprimé « dans les conditions et limites fixées par la loi du 26 janvier 1984 et ses textes d'application » et « par délibération statutaire prise à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, celle-ci représentant au moins la moitié des membres en exercice du Conseil d'Administration. » Il est ajouté « conformément aux dispositions de l'article L711-7 du code de l'éducation. »

Il est ajouté :

« Titre 6 : Dispositions transitoires

Les modifications apportées aux articles 9 et 19 sont applicables à compter du prochain renouvellement du conseil d'administration et du conseil des études. »

Dans l'annexe 1, il est procédé aux modification suivantes :

« Union des Industries Métallurgiques et Minières » est remplacé par « Union des Industries et Métiers de la Métallurgie ».

« Association Fiduciaire des Banques » est supprimé.

« (FMMNFX) » est remplacé par « (FEDEM) ».

« Fédération de industrie nautique » est remplacé par « Fédération des industries nautiques (FIN) ».

« Fédération de l'industrie Maritime de France » est supprimé.

« Fédération Française des Entreprises de Gestion de Services aux Equipements à l'Energie et à l'environnement (FG3E) » est remplacé par « Fédération des services Energie-Environnement (FEDENE) ».

« **Fédération Française des Sociétés d'Assurance (FFSA)** » est remplacé par « **Fédération Française de l'Assurance (FFA)** ».

Il est ajouté « **Syndicat des énergies renouvelables**

Dans l'annexe 2, il est procédé aux modifications suivantes :

« **Institut Français du Pétrole (IFP)** » est remplacé par « **Institut Français du Pétrole et des énergies nouvelles (IFPEN)** ».

« **Commissariat à l'Énergie Atomique (CEA)** » est remplacé par « **Commissariat à l'Énergie Atomique et aux énergies alternatives (CEA)** ».

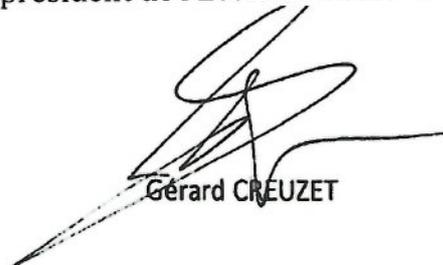
« **Laboratoire Central des Ponts et Chaussées (LCPC)** » est remplacé par « **Institut français des sciences et technologies des transports, de l'aménagement et des réseaux (IFSTTAR)** ».

« **Institut National de Recherche sur les Transports et leur Sécurité (INRETS)** » fusionné avec LCPC dans l'IFSTTAR est supprimé.

« **Agence Française pour la valorisation de la Recherche et l'Innovation (ANVAR)** » est remplacé par « **OSEO** ».

Membres élus présents et représentés : 27
Résultat du vote : 8 abstentions et 19 voix « pour »

Le président de l'École Centrale de Nantes



Gérard CREUZET

Elle a été transmise au recteur de l'Académie de Nantes, chancelier des universités, le ...23/07/2019
La présente délibération a été publiée le ...23/07/2019

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication